



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

COHESION SOCIALE
Service Politiques sociales et Logement

ARRETE N° 2016-56

fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 24 modifiée par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, notamment son article 14 ;

VU les conclusions de la réunion inter services du 29 février 2016 ;

VU l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice en date du 29 février 2016.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du département du Lot, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est effectué lorsque :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis 3 mois ;
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à 3 fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

.../...

Article 2 : Tout signalement doit être accompagné d'un décompte daté et détaillé précisant, outre, le montant du loyer hors charge, le solde débiteur.

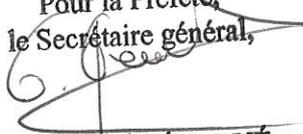
Article 3 : Les signalements sont à adresser à l'adresse suivante : DDCSPP du Lot – secrétariat de la CCAPEX – 304 rue Victor Hugo – CS 80228 – 46004 CAHORS cedex 9..

Les signalements peuvent aussi se faire par voie électronique à l'adresse suivante : ddcspp@lot.gouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté a une durée d'un an et entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le secrétaire général est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le 16 MAR. 2016

Pour la Préfète,
le Secrétaire général,

Gilles QUÉNÉHERVÉ